

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/7
23 juin 2008

(08-2984)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Communication du Président du Groupe spécial

Décision préliminaire du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 19 juin 2008 et adressée par le Président du Groupe spécial, est distribuée aux Membres pour information.

Le 13 mars 2008, l'Australie, qui est défendeur dans le différend susmentionné, a soulevé une question procédurale préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande (WT/DS367/5) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au cours des derniers mois, le Groupe spécial a reçu des communications écrites portant sur cette question préliminaire, de la part des deux parties ainsi que de deux tierces parties. Le 6 juin 2008, il a rendu la décision préliminaire ci-jointe concernant la question procédurale soulevée par l'Australie, se réservant le droit d'exposer plus en détail les raisons de sa décision préliminaire à un stade ultérieur de la procédure, ou de les inclure dans son rapport, selon qu'il sera approprié.

Après avoir consulté les parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends de la teneur de sa décision préliminaire. Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et la décision préliminaire ci-jointe en tant que document WT/DS367 dans les trois langues officielles de l'OMC en même temps.

Il a été décidé de distribuer la décision préliminaire en tant que document distinct de la série WT/DS en raison des circonstances spécifiques de l'affaire dont est saisi ce Groupe spécial et compte tenu du résultat de la décision préliminaire. En conséquence, cette façon de procéder ne devrait pas être considérée comme établissant une pratique ni comme créant un précédent en ce qui concerne la distribution des décisions préliminaires dans tout autre différend.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL
6 juin 2008

I. INTRODUCTION

1. Le 13 mars 2008, l'Australie a déposé auprès du présent Groupe spécial une demande de décision procédurale préliminaire. Elle a affirmé que la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande, datée du 7 décembre 2007, était incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord), parce qu'elle n'indiquait pas les mesures spécifiques en cause ni ne contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte de la Nouvelle-Zélande qui était suffisant pour énoncer clairement le problème. L'Australie a demandé au Groupe spécial de constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et par conséquent de s'abstenir d'examiner le fond des allégations formulées par la Nouvelle-Zélande dans le présent différend.¹

2. Le Groupe spécial a examiné la demande préliminaire de l'Australie, ainsi que les arguments avancés ultérieurement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et par le Chili et les Communautés européennes en tant que tierces parties au différend. Pour son examen de la demande de l'Australie, le Groupe spécial a étudié la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande dans son ensemble et telle qu'elle était libellée, ainsi que les circonstances concomitantes de la présente affaire. Il a évalué le caractère suffisant de cette demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière des termes employés à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cette disposition.

3. Pour garantir la régularité de la procédure, et en particulier pour ménager aux parties et aux tierces parties suffisamment de temps pour préparer leurs premières communications écrites, le Groupe spécial a décidé de rendre une décision préliminaire rapide. Cela va dans le sens de la demande de l'Australie visant à ce que le Groupe spécial rende sa décision préliminaire avant les dates prévues pour le dépôt des premières communications écrites des parties.² Le Groupe spécial se réserve le droit d'exposer plus en détail les raisons de sa décision à un stade ultérieur de la procédure, ou de les inclure dans son rapport.

4. Le Groupe spécial commence par rappeler les prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Ces prescriptions sont les suivantes:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

5. Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande satisfait clairement aux deux premières prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En l'occurrence, la demande a été présentée par écrit et indique que "des consultations [entre les parties] ont eu lieu le 4 octobre 2007 à Genève ... [mais elles] n'ont pas

¹ Lettre de l'Australie datée du 13 mars 2008.

² Lettre de l'Australie datée du 17 mars 2008.

permis de régler la question".³ De fait, ni l'Australie ni les tierces parties n'ont soulevé de question concernant ces deux prescriptions particulières. Le Groupe spécial va maintenant examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande satisfait aux autres prescriptions de l'article 6:2.

II. INDICATION DES MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE

6. Sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande indique les mesures spécifiques en cause d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est parvenu aux conclusions énoncées ci-dessous.

7. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Nouvelle-Zélande a fait référence aux "mesures indiquées et prescrites par l'Australie dans le *Rapport final d'analyse de risques à l'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*" (*Rapport FIRA*) et, "en particulier", à une liste de 17 prescriptions énoncées dans le *Rapport FIRA* et indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sous la forme de points.

8. En regardant le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande, le Groupe spécial constate qu'en ce qui concerne les 17 éléments indiqués par la Nouvelle-Zélande sous la forme de 17 points séparés, la demande indique de manière suffisamment précise les mesures spécifiques en cause en ce qui concerne ces 17 éléments, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

9. En revanche, compte tenu de la longueur et de la complexité du *Rapport FIRA* de l'Australie, le Groupe spécial constate que la référence générale faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande aux "mesures indiquées et prescrites par l'Australie dans le [*Rapport FIRA*]" ne satisfait pas à la prescription relative à la clarté suffisante dans l'indication des mesures spécifiques en cause qui est énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En conséquence, le Groupe spécial constate que son mandat se limite aux 17 mesures spécifiquement indiquées par la Nouvelle-Zélande dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ne couvre pas d'autres mesures qui figurent peut-être dans le *Rapport FIRA* de l'Australie mais qui n'ont pas été indiquées avec suffisamment de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

III. EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

10. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Nouvelle-Zélande a énuméré un certain nombre de dispositions des accords visés, auxquelles, d'après ce qu'elle allègue, les mesures adoptées par l'Australie contreviennent. Elle n'a pas établi de lien explicite et détaillé entre les mesures spécifiques contestées et les dispositions invoquées. Elle a uniquement dit, d'une manière générale, que "les mesures susmentionnées [étaient] incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre [de neuf dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)]".⁴ Après avoir soigneusement examiné les termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la teneur spécifique des dispositions de l'Accord SPS qui sont citées, le Groupe spécial croit comprendre que la Nouvelle-Zélande a allégué que "chaque mesure ... [indiquée] dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial [était] incompatible avec chacune des

³ *Australie – Pommes*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande (WT/DS367/5), 7 décembre 2007, page 3.

⁴ *Australie – Pommes*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande (WT/DS367/5), 7 décembre 2007, page 3.

[neuf] dispositions mentionnées [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial]."⁵ Selon le Groupe spécial, cela satisfait à la prescription voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial établisse un lien entre les diverses mesures contestées et les dispositions spécifiques invoquées.⁶

11. Le Groupe spécial examine maintenant la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans l'idéal, le Groupe spécial aurait préféré qu'il soit expliqué plus explicitement *en quoi* ou *pourquoi* la Nouvelle-Zélande considérait que les mesures en cause violaient les dispositions indiquées de l'Accord SPS. Toutefois, compte tenu des termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la teneur spécifique des dispositions de l'Accord SPS qui y sont citées, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande contient des renseignements suffisants pour informer convenablement la partie défenderesse et les autres Membres de l'OMC de la nature de la plainte⁷ et pour permettre à la partie défenderesse de commencer à préparer sa défense.⁸ Le Groupe spécial rappelle à cet égard que la partie plaignante n'a aucunement l'obligation de développer ses arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹ En outre, la conclusion du Groupe spécial en l'espèce est étayée par la pratique suivie par les Membres de l'OMC dans certaines demandes d'établissement d'un groupe spécial antérieures (y compris celle de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie), ainsi que par des décisions comme celles qui ont été adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*. Enfin, le Groupe spécial fait observer qu'il n'est pas convaincu par les arguments de l'Australie selon lesquels l'absence d'explication plus détaillée indiquant en quoi ou pourquoi la Nouvelle-Zélande considère que les 17 mesures en cause spécifiquement énumérées violent les dispositions invoquées a porté ou portera atteinte à la capacité de l'Australie de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial.

12. En conséquence, le Groupe spécial constate que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande contient bien un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

IV. CONCLUSION

13. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) pour ce qui est des 17 éléments figurant dans le *Rapport final d'analyse de risques à l'importation concernant les pommes en provenance de Nouvelle-Zélande (Rapport FIRA)* et indiqués sous la forme de points dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande, datée du 7 décembre 2007, les mesures spécifiques en cause ont été dûment indiquées;
- b) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande n'indique pas avec suffisamment de précision d'autres mesures figurant dans le

⁵ *Australie – Pommes*, communication écrite de la Nouvelle-Zélande concernant la demande de décision procédurale préliminaire présentée par l'Australie au sujet de la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 7 avril 2008, paragraphe 2.51.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

Rapport FIRA de l'Australie, hormis les 17 éléments spécifiques indiqués sous la forme de points. En conséquence, aucune de ces autres mesures ne relève du mandat du présent Groupe spécial; et

- c) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande contient des renseignements relatifs au fondement juridique de la plainte suffisants pour énoncer clairement le problème en ce qui concerne les 17 éléments indiqués.

14. À la lumière des constatations susmentionnées, le Groupe spécial autorisera la poursuite de la présente procédure pour ce qui est des 17 mesures spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande et de l'incompatibilité alléguée de ces mesures avec les dispositions de l'Accord SPS qui y sont citées.
